

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 22 MAI 2024

Objet : Remboursement des frais exposés dans le cadre du mandat

L'an deux mille vingt-quatre, le 22 mai à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 15 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)		X		LADEGALLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.	X		
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.	X		

Pouvoir : 1 (Pouvoir donné de Isabelle MASSEBEUF à Didier-Claude BLANC)

Secrétaire de séance : Christel FALCONE

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 12 (13 voix) VOTANTS : 13

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu les articles L. 5211-12 à L. 5211-14, L. 2123-18, D. 5211-4-1, D. 5211-5 et R. 2123-22-1 du code général des collectivités territoriales, applicables au syndicat mixte ADN par renvoi de l'article L. 5721-8 du même code ;
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Bureau exécutif ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'exercice des mandats locaux reste dominé par le principe de la gratuité des fonctions électives locales ;

Considérant que ce principe est affirmé, s'agissant des syndicats mixtes ouverts, par l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales qui énonce que « *les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole* » ;

Considérant que le principe de gratuité signifie que les élus ne deviennent pas, du fait de leur désignation, des salariés de la collectivité qu'ils représentent ;

Considérant, toutefois, que ce principe ne doit pas faire obstacle à une indemnisation des frais que nécessite l'exercice des mandats locaux ainsi que des pertes de revenus subis à raison du temps consacré à la collectivité ;

Considérant, en effet, que si l'exercice des fonctions électives ne doit pas conduire à un enrichissement suspect, il ne saurait pour autant appauvrir ceux qui les exercent au risque, sinon, d'exclure certaines catégories socioprofessionnelles de la représentation locale, de méconnaître la complexité des missions confiées aux élus et de menacer directement leur indépendance ainsi que la dignité de leurs fonctions ;

Considérant que le régime de remboursement des frais représente ainsi une forme de compensation pour le « *préjudice* » que les élus subissent du fait du temps consacré à l'exercice de leurs mandats au détriment de leurs activités professionnelles ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'ABROGER, mais seulement en ce qui concerne la prise en charge des frais des élus, la délibération du Bureau exécutif n° 2022-06 du 6 janvier 2022 portant sur le remboursement des frais exposés par les élus et les agents dans le cadre de leurs missions ;

- ARTICLE 2 : D'APPROUVER les modalités de remboursement des frais des élus du syndicat mixte ADN, conformément aux dispositions ci-après :

I. Les hypothèses justifiant un remboursement des frais engagés par les élus du syndicat mixte ADN

A. Les frais de déplacement engagés par les membres du Comité syndical pour se rendre à certaines réunions

En application de l'article L. 5211-13 du code général des collectivités territoriales, les membres du Comité syndical peuvent être remboursés des frais de transport engagés à l'occasion de réunions se déroulant **hors du territoire de la collectivité qu'ils représentent au titre du mandat qu'ils exercent au sein du syndicat mixte ADN.**

Les frais de transport engagés par les membres du Comité syndical sont remboursés **sur présentation des pièces justificatives** exigibles au titre du code général des collectivités territoriales.

Cette possibilité de remboursement est offerte à **tous les membres du Comité syndical**, qu'ils bénéficient ou non d'indemnités de fonction.

Ces bénéficiaires peuvent être remboursés des frais de transport engagés à l'occasion des réunions :

- ✓ Du Comité syndical ;
- ✓ Du Bureau exécutif ;
- ✓ Des commissions instituées en application de l'article 25 du règlement intérieur du syndicat mixte ADN ;
- ✓ De la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Des organismes extérieurs (conseils municipaux, conseils communautaires, préfectures, agence nationale de la cohésion des territoires, comité de concertation, comité cuivre, etc.) pour autant que leur présence soit raisonnablement requise pour représenter et défendre l'intérêt public local attaché à l'exercice des compétences du syndicat mixte ADN.

S'agissant de la participation des élus du syndicat mixte ADN aux réunions des organismes extérieurs, la dépense sera à la charge du syndicat mixte ADN dès lors que celui-ci **organise la réunion ou que la réunion relève de l'objet du syndicat.** Les élus concernés devront

fournir aux services du syndicat, à l'appui de leur demande de remboursement, **une copie de la feuille d'émargement** attestant de leur présence à la réunion. Il incombe, en outre, aux élus de veiller à ce qu'ils ne bénéficient pas d'un autre remboursement, ayant le même objet, au titre de leur participation à la réunion.

Ainsi qu'en dispose le second alinéa de l'article D. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, la prise en charge des frais de transport est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Conformément à l'article L. 5211-13 précité, lorsque lesdits membres sont **en situation de handicap**, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour participer aux réunions susmentionnées. Le remboursement de ces frais s'effectue dans les conditions et sous les réserves prévues par l'article D. 5211-4-1 du même code.

B. Les frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial

L'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales prévoit le remboursement pour le Président, les vice-présidents et les membres du Comité syndical des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

La notion de mandat spécial n'est pas définie précisément par le code général des collectivités territoriales et résulte d'une construction jurisprudentielle élaborée par le juge administratif. Selon le Conseil d'État, le mandat spécial correspond à « *toutes les missions accomplies par l'élu avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion, seulement, de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse* » (CE, 24 mars 1950, Sieur Maurice). La Cour des comptes en déduit que « *le mandat spécial désigne ainsi des missions à caractère exceptionnel différant des missions ordinaires de l'élu et ayant un caractère temporaire* » (Cour des comptes, 4^e chambre, 1^{ère} section, 4 Février 2021, n° 2021-0096).

Sous réserve de l'adoption d'une délibération en ce sens, le Comité syndical pourra charger le Président du syndicat mixte ADN, pour la durée de son mandat, « *d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Comité syndical peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales* ».

En application de cette délégation, les mandats spéciaux devront être confiés aux délégués par arrêté du Président et conformément au principe de non-rétroactivité des actes administratifs, préalablement à leur exécution (CE, 11 janvier 2006, Département des Bouches-du Rhône, N° 265325). Le Président veillera à ce que les missions confiées dans ce cadre le soient dans l'intérêt des affaires syndicales et qu'elles revêtent bien un caractère temporaire et exceptionnel.

Chaque arrêté devra désigner nominativement les délégués auxquels le Président entend confier un tel mandat (CAA Bordeaux, 24 juin 2003, n° 99BX01800) et préciser, *a minima*, l'objet et la date du mandat spécial ainsi que les dépenses qui seront prises en charge.

Le Bureau exécutif demeure, en tout état de cause, compétent pour accorder un mandat spécial au Président. Ce dernier ne peut en effet s'accorder à lui-même un tel mandat sous peine de s'exposer à des poursuites pénales au titre de la prise illégale d'intérêts (Code pénal,

art. 432-12).

En l'absence de l'adoption d'une telle délibération, il appartiendra au Bureau exécutif de prendre une délibération spécifique, préalablement au déplacement – sauf cas d'urgence (circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux) – désignant nominativement les élus ayant pour mission de représenter le syndicat mixte ADN pour l'événement considéré et précisant les dates de leur participation ainsi que les remboursements des frais afférents. Il appartiendra au Bureau exécutif de vérifier que les missions confiées dans ce cadre revêtent bien un caractère temporaire et exceptionnel. Il est précisé que le mandat ainsi donné ne doit en aucun cas servir des intérêts personnels (TA Limoges, 22 mai 1990, Préfet Haute-Vienne).

Dans le cadre de l'exécution du mandat spécial, donneront lieu à remboursement, dans les conditions prévues au II :

- ✓ Les frais de transport ;
- ✓ Les frais de séjour (hébergement et restauration) ;
- ✓ Les frais d'aide à la personne ;

Chaque élu présente un état de frais, précisant notamment son identité, son itinéraire, le motif du déplacement ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales, le remboursement de ces « autres frais » se fait sur présentation d'un état de frais.

II. Le remboursement des frais engagés

A. Le remboursement des frais de transport

Pour effectuer leurs déplacements, les élus du syndicat mixte ADN sont encouragés à privilégier, dans la mesure du possible, les transports en commun, en ce qu'ils constituent des modes de transport écologiquement vertueux.

Les trajets effectués dans ce cadre seront remboursés, sur présentation des justificatifs d'achat des titres de transport, en intégralité :

- ✓ Pour les trajets en train, sur la base des tarifs de deuxième classe ;
- ✓ Pour les trajets en bus, sur la base des tarifs normaux.

Toutefois, eu égard au champ de compétence – essentiellement rural – du syndicat mixte ADN, l'utilisation d'un véhicule personnel pourra donner lieu à remboursement lorsque la destination, objet du déplacement, ne peut être atteinte de manière satisfaisante en transport en commun :

- ✓ Soit que la destination n'est pas desservie ;
- ✓ Soit que la destination est mal desservie, notamment lorsque le temps de trajet en transport en commun est significativement supérieur au temps de trajet effectué avec un véhicule personnel ou lorsque les horaires de passage des transports en commun ne sont pas adaptés à l'objet du déplacement et/ou à l'emploi du temps de l'élu concerné.

Le remboursement des frais de déplacement dus à l'utilisation d'un véhicule se fera sur la base de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Cet arrêté sera amené à évoluer sans qu'il ne soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour mettre à jour ces montants.

A titre informatif, les indemnités kilométriques sont les suivantes (les montants s'entendent par kilomètre parcouru et comprennent le déplacement aller-retour) :

Puissance du véhicule	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41	0,51	0,30
Véhicule de 8 CV et plus	0,45	0,55	0,32
MOTOCYCLETTE (cylindrée supérieure à 125 cm3)		VELOMOTEUR et autres véhicules à moteur	
0,15		0,12	

En application de l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, les élus :

- ✓ N'ont pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'ils acquittent pour leurs véhicules ;
- ✓ Sont remboursés des frais de péage et de stationnement engagés sur présentation des pièces justificatives.

B. Le remboursement des frais de séjour

Conformément à l'article R. 2123-22-1 du code général des collectivités territoriales, les frais de séjour (hébergement et restauration) font l'objet d'un remboursement forfaitaire. Ce remboursement s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée ainsi que l'indemnité de repas :

	Taux de base	Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris**	Commune de Paris
Hébergement (petit-déjeuner inclus)	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

* Sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

** Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015, à l'exception de la commune de Paris.

Ces montants sont prévus au sein de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Cet arrêté sera amené à évoluer sans qu'il ne soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour mettre à jour ces montants.

De plus, si l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité se réserve le droit de procéder à un remboursement au réel. Toutefois, cela ne devra pas conduire à rembourser à l'écu plus que ce qu'il a réellement dépensé.

Enfin et dans un souci de bonne gestion, le syndicat mixte ADN se réserve le droit de procéder à l'achat direct des prestations liées aux déplacements (transports, hébergements, etc.) conformément aux règles de la commande publique.

C. Le remboursement des frais d'aide à la personne

Les frais d'aide à la personne sont prévus au dernier alinéa de l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Ils comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (11,65 € brut au 1^{er} janvier 2024).

- ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- ARTICLE 4 : DE PRÉCISER que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget.

La secrétaire de séance



Christel FALCONE

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9